Bail à ferme entre madame de Marsan représentée par son intendant Antoine Pellier et les sieurs François Barrot, Joseph George, Antoine Cade et Jean Pellier, habitant Joyeuse devant le sieur Jean Comte, notaire. Le dimanche premier juin 1781.

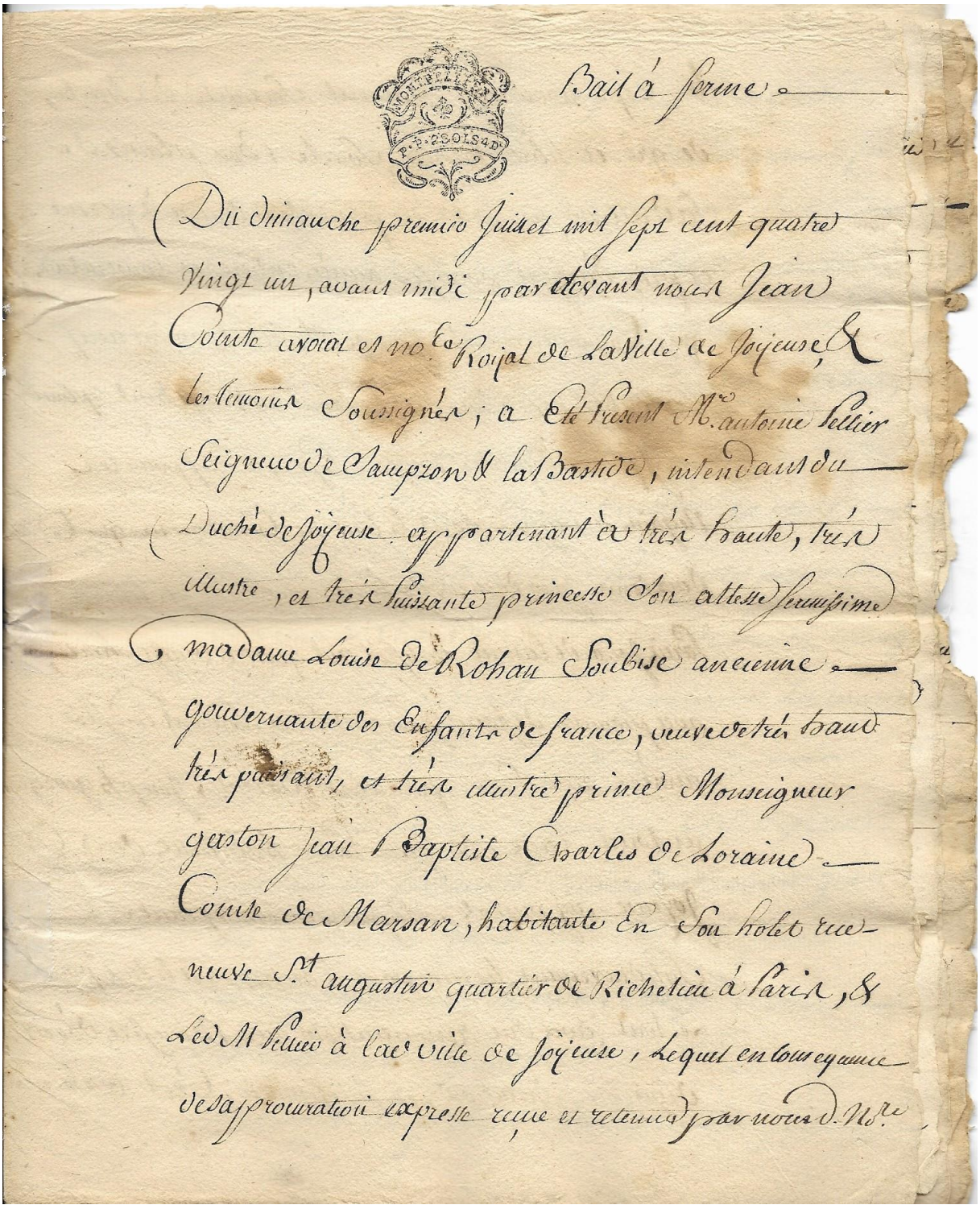

Bail à ferme.

Du dimanche premier Juin mil sept cent quatre vingt un, avant midi, par devant nous Jean Comte avocat en no.re Royal de la Ville de Joyeuse, & les temoins soussignés, a été présent M.re antoine Pellier Seigneur de Sampzon & la Bastide, intendant du Duché de Joyeuse appartenant à très haute, très illustre, et très puissante princesse son altesse serenissime madame Louise de Rohan Soubise ancienne gouvernante des Enfants de France, veuve de très haut très puissant, et très illustre prince Monseigneur gaston Jean Baptiste Charles de Loraine Comte de Marsan, habitante En son hotel rue neuve St. augustin quartier de Richelieu à Paris, & les Mollets à lad.e ville de Joyeuse, lequel en bonne forme de sa procuration expresse reçue et retenue par nous d.s No.re

le Sept aout mil Sept cent Soixante dix huit,
de gré et libre Volonté, Soubs le Bon plaisir de
Sa Altesse, a par ces presentes donné à ferme
et prix d'argent pour six année entière et consecutive
qui Commenceront le Jour de St michel vingt neuf
Septembre prochain, et finiront au Vingt huit Septembre
mil Sept cent quatre vingt Sept, Sauf pour les
Negain et vignes dont le bail ne Commencera que le
deuxieme Jour d'avril de ladite prochain, et finira à
pareil Jour de l'année mil Sept cent quatre vingt huit,
avec promesse de faire Jouir autre pendant les dits six
années aux Sieurs françois Barrol, Joseph George,
antoine Cade, & Jean Sellier habitants dudit
Joyeuse, ici presents, Stipulants et acceptants,
Solidairement les uns pour les autres, et les uns pour
le tout, avec due renonciation aux Benefice, division,
discution, et fidejussion, C'est à Savoir

Le moulin neuf Composé de quatre
meules moulante et faisant de tout grains, farine
et un Gruau dans lenclos Emplacement, la petite
Chenevière à Cotté dud moulin, Liselette tenant à
Broutiere, prairie, et murier attenant aud
moulin, le Parc, autrement dit le pré du Chateau,
tout partie en Complanté en murier, le surplus En
prairie, dans lequel Sestrouve Enclavée la maison
appellée la Chantellane, Led Parc Enclos par tout
dun mur à Chaux & Sable; le murier Planté le long
de lallée, dite du moulin, et finalement la vigne
et Terre Dusouget

Sous pas ou En Joui au titre de ferme
pendant les six années de la même maniere quen
ont Joui, ou dû Joui Ses Predecesseurs, Ses fermiers
et Regisseurs, aux Reserves, Charges, Clauses
et Conditions Cy après

1° Les preneurs Veulleront avec Soin

à ce que tous les Batiments et leurs dependences
dont la Jouissance leur en abandonnée, ne soient
point degradés, et pour prevenir la pourriture, et le
deperissement des charpentes, ils seront tenus de
l'Entretien des Couvertures desd Batiments, de
même que de toutes reparations Locatives; et
Dans le cas ou il y aurait des reparations plus
Considerables à faire, les preneurs seront tenus
de la Souffrir faire, Sans pouvoir repeter aucun
dommage ni indemnité, et dautant ils useront En
bon pere de famille pour le Rendre en Bon Etat
Conformement à celui qui Sera Constaté lors de
leur Entrée En Jouissance.

2°. les preneurs seront tenus d'entretenir à
Leurs frais et depens toute la Journaillerie
roulante, mouvante, et travaillante, tout leurs
agrés et ustancilles, toutes les meubles, même

d'en fournir [illegible] des neuves lorsqu'il sera
necessaire [illegible] et tous autres objets servant
à l'usage et exercice desd. moulins, ainsi que les
Chaussées, Canaux, et Ecluses; Enfin les preneurs
seront generalement tout ce qui sera necessaire pour
Entretenir le tout toujours En Bon père de famille, et
le rendre En Bon Etat à la fin du Bail, à
l'Effet de quoi il sera fait une visite et estimation
par experts à frais Communs de toutes les meules, toutes
Charpentes, tournants, viriants, mouvants &
traversants, agrès ustancilles, Chaussées, Canaux,
Ecluses, Couvertures, portes, fenetres, et autres
Effets à la Charge des preneurs des quelle visite
et estimation il sera dressé un procès verbal
detaillé par experts en presence de M. le Procureur
fiscal et Juge subalterne, afin que lors de la
rendue desd. moulins et leurs dependances, les
fermiers entrants et sortants puissent se faire

reciproquement Raison du plus ou moins value
Conformement à la visite et estimation qui en
Sera faitte pour lors

3°. Seront tenus les preneurs d'entretenir
toujours en bon Etat les murs à chaux et
Sable, et à pierre Seche qui Servent de cloture
au pré du Chateau, et à la Vigne du Souget,
ainsi que le Canal qui passe Sous la planete pour
faire tomber les Eaux fluviales dans le cloaque
Situé à l'angle Dud pré

4°. Seront tenus les preneurs de faire cultiver
deux fois l'année et en Saison Convenable les
meuriers Plantés dans le pré du Chateau, à l'allée
Du moulin, à Lisletta, et au pouget, d'etendre
La Cultture à une toise autour de chaque pied
de meurier dans les endroits, où ils ne pourront
point etre Labourés; ils seront aussi Elaguer

Et retoiger à leurs frais les meuriers toutes les fois
qu'il sera necessaire et les Emonder leur appartiendra
Ils remplaceront tous ceux des meuriers qui manqueront
pendant le cours du present Bail avec de beaux
plançons qu'ils greffferont de Bonne espece, ainsi que
ceux qu'ils trouveront plantés qui ne Soit point encore
greffés, et le rendront le tout visé, et en bon etat
à la fin dudit Bail, Sans pouvoir pendant la durée
d'icelui Semer aucune Sorte de grains, ni de legumes
Sous les meuriers, ni dans la terre où ils Sont Complantés

5° Si Son altesse trouve à propos de continuer
de faire Defricher quelqu'autre partie de la terre
Dupouget pour y Planter des meuriers, Elle le pourra
En indemnisant le preneur de la non-Jouissance
amiablement, ou à dire d'experts; et Son altesse
aura à Son profit la Jouissance de tantost qu'elle
fera defricher

6° les preneurs Seront tenus ainsi qu'ils

Sy obligeont d'entretenir la Prairie deja faite
a Listette, et de l'augmenter en faisant les
Bordures de Broutieres qui ne pourront couper
que la Laisse garnie au moins de trois toises
de largeur dans toute Lalongueur, Sans pouvoir
cependant couper à leur profit que les oziers, et la
tonte des autres arbres, tous les autres Bois et
arbres demeurant reservés à Son Altesse qui
pourra en disposer; ils entretiendront Galement
les Canaux d'arrosement de lad Prairie, et feront
ceux qui Seront Jugés necessaires ——————

7.° Ils Seront tenus de
mettre et laisser en prairie la partie inculte
qui se trouve vis à vis et au dessus de l'Ecluse
du moulin; et pour cette Conversion il Sera
fait à cette terre un piochè d'un pied de
profondeur, elle Sera bien Epierée, ——

applanie et Ensuite Semée en Bonne graine de foin, et dans cette partie il y Sera fait les Canaux pour l'arrosage, et tout ce qui Sera necessaire pour la reduire et la laisser en Bonne nature de pré, bien entendu qu'en Ensemençant il ne Seront tenus de fumer ladite partie, et d'établir les Canaux, en prenant l'eau par la martellière qui se trouve faitte vis à vis le grand Canal ——

8° Si pendant le cours dupresent Bail il arrive des cas fortuits et extraordinaires, comme grêle, Sterilité, inondations, mortalité de animaux, et autres cas imprevus les dits preneurs ne pourront prétendre aucune indemnité, Dommages, interets, ni diminution du prix dupresent Bail, Sans que cette Clause puisse etre reputée Comminatoire, mais de rigueur, et Sans laquelle renonciation le present Bail n'eut été fait; cependant pour cette renonciation les preneurs se retiendront Chaque année Sur le prix du present Bail la Somme de cent livres, et ne pourront Comme il a été dit, prétendre à aucune autre indemnité quels cas extraordinaires qu'il arrive ——

9° ne pourront les preneurs Ceder, ni Transporter

leur droit au present Bail à personne quelconque,
sans le Consentement exprés et par Ecrit de Son
Altesse, ou de Son Conseil, et ils fourniront
incessamment à leur frais à Son Altesse Roy la
grosse du present Bail En forme Executoire avec
une expedition en papier timbré ——

10° Conformement à l'usage, les grains pour les
menage de MM. les officiers et agens de Son Altesse
Seront exempts de mouture au moulin, tant qu'il
plaira à Son Altesse de les faire Jouir de Ladite exemption

11° ce Bail fait aux reserves, Charges,
Clauses, et conditions Susdites, et En outre moyennant
le prix et Somme de trois mille six cent Cinquante
Livres que lesdits Preneurs promettent payer à
Son Altesse Entre les mains de Son agent à Joÿeuse
En espece Sonnante En deux Termes et paiements
Egaux aux Jours et fette de la mag de laine, et
de noel de Chaque année, dont le premier
paiement Sera au jour de la mag de laine

mil sept cent quatre vingt deux, et le deuxieme
au jour de noel suivant, et ainsi continuée de terme en
terme et d'année en année jusque à la fin du present
bail ; sous ce observer la ptie Baume comme la
Cayeme tout le tout et obligé avec la sienne tous
les Biens de lad. alliance et les grevant de leur
même et par exprès leurs personne propre aux
rigueurs de la Senechaussée et siege presidial de
nimes, au fait des Conventions ; fait et reçu à la
ville de Joyeuse dans l'etude et par devant nous notaire
Royal susnommé et soussigné François Baille et Joseph antoine
Brol praticiens habitants dud. Joyeuse Signé
avec ptie et nous d. not.re Pellier de Pampezon
Barrot, george, Secrio, Cade, Baille, Brol,
Contre not.re Signés Controllé à Joyeuse le 3 Juillet
1781 Reçu quarante deux Livres Signé Delor

Collationné

Pellier not.re

Scanné le 30/11/2018 par Alain Auzas

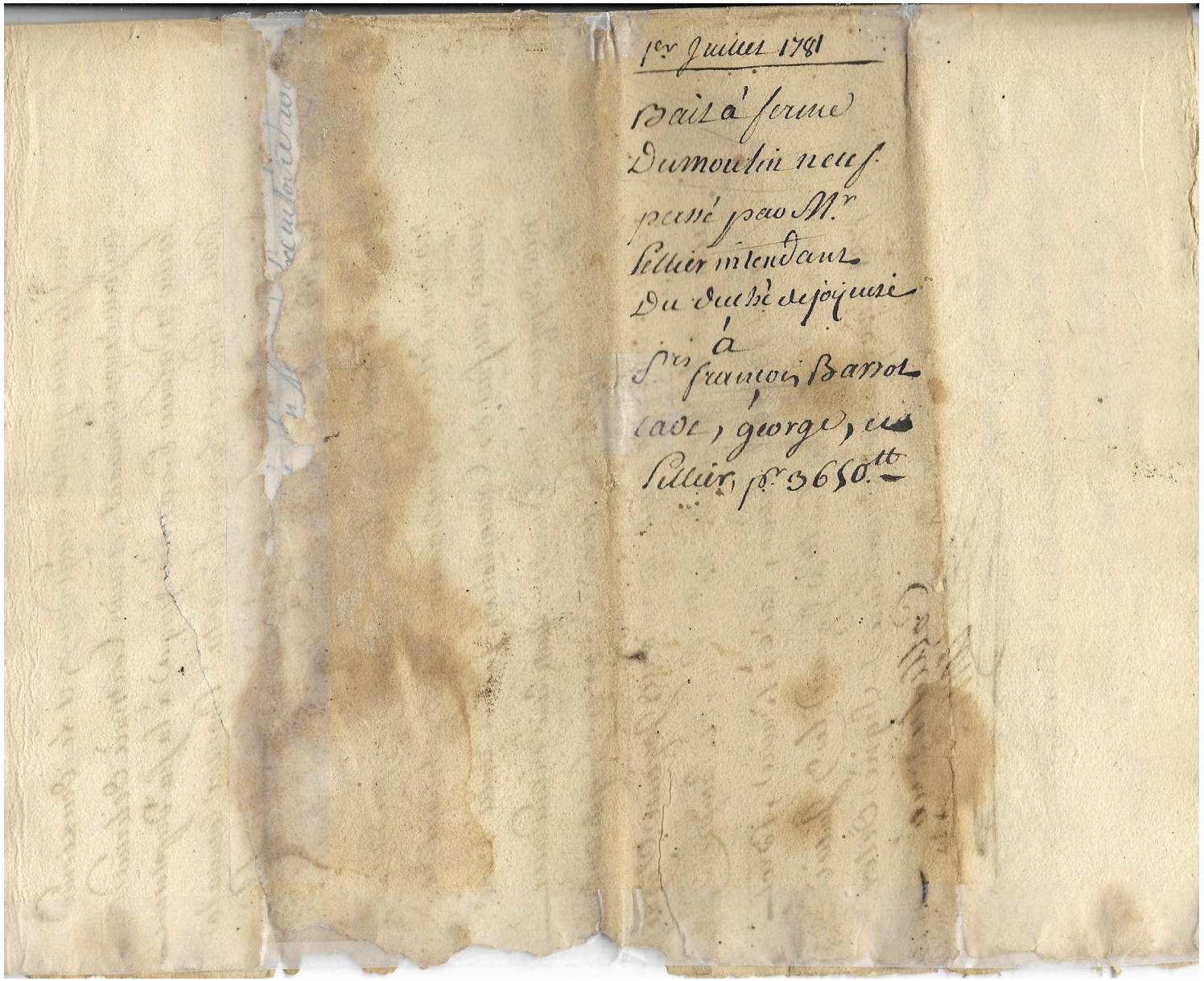

1er Juillet 1781

Bail à ferme
Dumoulin neuf
passé par Mr
Sillier intendant
du duché de Joyeuse
à
Sr François Barrot
cadet, gierge, en
Sillier, pr 3650 tt